POUVOIR JUDICIAIRE
GERICHTSBEHÖRDEN
ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Tribunal cantonal TC
Kantonsgericht KG

Rue des Augustins 3, case postale 630, 1701 Fribourg

T +41 26 304 15 00

www.fr.ch/tc

SESPP
12 JUIL. 2025

501 2025 51

Arrêt du 20 mars 2025

Cour d'appel pénal

Composition	Vice-Présidente :	Dina Beti
	Juge :	Markus Ducret
	Juge suppléant :	Daniel Schneuwly
	Greffier :	Pascal Tabara

Parties

Giuseppe CILIBERTO, fils de Umberto et de Rosaria Rossi, né le 5 janvier 1969, actuellement détenu aux EDFR, site de Bellechasse, Bellechasse 366, 1786 Sugiez, **prévenu** et **appelant**, représenté par Me David Aïoutz, avocat, bd de Pérolles 17, 1701 Fribourg,

contre

MINISTÈRE PUBLIC, pl. Notre-Dame 4, case postale, 1701 Fribourg, **intimé**, représenté par le Procureur général Fabien Gasser

Objet

Prolongation d'une mesure thérapeutique institutionnelle (art. 59 al. 4 CP) – Retrait de l'appel

Appel du 19 mars 2025 contre le jugement du Tribunal pénal de l'arrondissement de la Sarine du 31 janvier 2025

attendu

que, par jugement du 31 janvier 2025, le Tribunal pénal de l'arrondissement de la Sarine a prolongé pour une durée de 5 ans la mesure thérapeutique institutionnelle prononcée à l'encontre de Giuseppe Ciliberto le 15 novembre 2006 et régulièrement prolongée depuis lors; qu'il a également mis les frais de la procédure de première instance à sa charge;

que, par déclaration du 19 mars 2025, Giuseppe Ciliberto a formé un appel auprès du Tribunal cantonal, concluant à ce que la durée de la prolongation de la mesure thérapeutique institutionnelle soit réduite à une année et que les frais de la procédure de première instance soient mis à la charge de l'État;

que, par courrier du 19 mai 2025 de son défenseur d'office, Giuseppe Ciliberto a déclaré retirer son appel;

qu'il y a dès lors lieu de prendre acte du retrait de l'appel du prévenu et de rayer la cause 501 2025 51 du rôle;

que le jugement du Tribunal pénal de l'arrondissement de la Sarine du 31 janvier 2025 est désormais définitif et exécutoire à la date de son prononcé (art. 437 al. 1 let. b et al. 2 CPP);

qu'ayant retiré son appel, Giuseppe Ciliberto est considéré avoir succombé, de sorte que les frais judiciaires d'appel hors indemnité du défenseur d'office, fixés compte tenu de sa situation financière et du travail déjà engagé par la Cour à CHF 400.- (émolument: CHF 300.-, débours: CHF 100.-), sont mis à sa charge (art. 422, 424 al. 1 et 428 al. 1 CPP, 124 LJ et 33 ss RJ);

que les débours comprennent notamment les frais imputables à la défense d'office (art. 422 al. 2 let. a CPP);

que le tribunal fixe l'indemnité conformément au tarif du canton du for du procès (art. 135 al. 1 CPP);

que, selon l'art. 57 al. 1 et 2 RJ, l'indemnité du défenseur d'office doit être fixée compte tenu du travail requis, sur la base d'un tarif horaire de CHF 180.-; les débours nécessaires sont remboursés au prix coûtant, sous réserve des frais de copie, de port et de téléphone, qui sont indemnisés forfaitairement à hauteur de 5% de l'indemnité de base (art. 58 al. 1 et 2 RJ); qu'enfin, le taux de la TVA est de 8.1% depuis le 1er janvier 2024 (art. 25 al. 1 LTVA);

qu'en l'espèce, dans sa liste de frais produite le 20 mai 2025, Me David Aïoutz fait état de 3 heures et 10 minutes consacrées à la défense du prévenu, opérations de simples gestion administrative comprises; que cette durée sera admise et l'indemnité, débours compris, fixée à la somme requise de CHF 704.20, TVA par CHF 52.80 comprise;

qu'en application de l'art. 135 al. 4 CPP, Giuseppe Ciliberto sera tenu de rembourser ce montant à l'État dès que sa situation financière le permettra.

(*dispositif en page suivante*)

COPIE CONFORME A L'ORIGINAL
Fribourg, le 07.07.25
Le greffe du Tribunal cantonal :

la Cour arrête :

I. Il est pris acte du retrait de l'appel déposé le 19 mars 2025 par Giuseppe Ciliberto.

Partant, le jugement du Tribunal pénal de l'arrondissement de la Sarine du 31 janvier 2025 est définitif et exécutoire à la date de son prononcé.

La cause 501 2025 51 est rayée du rôle.

II. Les frais de procédure d'appel hors indemnité du défenseur d'office, arrêtés à CHF 400.- (émolument: CHF 300.-; débours: CHF 100.-), sont mis à la charge de Giuseppe Ciliberto.

III. L'indemnité de défenseur d'office de Me David Aïoutz pour la procédure d'appel est fixée à CHF 704.20, TVA par CHF 52.80 comprise.

En application de l'art. 135 al. 4 CPP, Giuseppe Ciliberto sera tenu de rembourser ce montant à l'État dès que sa situation financière le permettra.

IV. Notification :

- Me David Aïoutz, sous pli recommandé;
- Ministère public (Procureur général Fabien Gasser) avec la copie de la déclaration de retrait de l'appel, par porteur, contre accusé de réception;
- dès l'entrée en force, SESPP, sous pli simple;
- Tribunal pénal de l'arrondissement de la Sarine, sous pli simple, à l'attention duquel le dossiers (65 2024 79) seront restitués ultérieurement;
- dès l'entrée en force, SPOMI, sous pli simple;
- dès l'entrée en force, Service de la Justice, sous pli simple (dispositif uniquement).

Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale au Tribunal fédéral dans les trente jours dès la notification de l'arrêt rédigé. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Fribourg, le 20 mai 2025/pta

La Vice-Présidente

Le Greffier

GREFFE DU TRIBUNAL CANTONAL
Le présent arrêt est exécutoire depuis le 20.05.25
Fribourg, le 07.07.25
Le greffier :